

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité-Justice

PREMIER MINISTRE

Visas :

- D.G.C.S.A.D.A
- D.G.L.T.E.J.O
- D.G.B
- C.F

(Signature)



213 - 2024

Décret n°/P.M/M.I.P.D.D.L/ fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local et l'organisation de l'administration centrale de son Département

Le Premier Ministre ;

Sur rapport du Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local ;

- ❖ Vu la Constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006, 2012 et 2017 ;
- ❖ Vu la loi organique n° 2012-027 du 12 avril 2012, modifiée, portant institution de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- ❖ Vu l'ordonnance n° 87-289 du 20 octobre 1987, modifiée, abrogeant et remplaçant l'Ordonnance n° 86-134 du 13 août 1986, instituant les communes;
- ❖ Vu le décret n° 157-2007 du 06 septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- ❖ Vu le décret n° 138-2024 du 02 août 2024, portant nomination du Premier Ministre ;
- ❖ Vu le décret n° 143-2024 du 06 août 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- ❖ Vu le décret n° 075-93 du 06 juin 1993, fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives ;
- ❖ Vu le décret n° 357 - 2019 /PM du 1^{er} octobre 2019, modifié par le décret n° 143 - 2021 du 10 septembre 2021, fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.

DECREE

Article Premier : En application des dispositions du décret n° 075-93 du 06 juin 1993, fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir

les attributions du Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.

Article 2 : Le Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local a pour mission générale, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière d'administration du territoire, de sécurité des citoyens et de leurs biens et de la décentralisation et du développement local.

Dans ce cadre, il est chargé notamment :

- de la police générale, du maintien et du rétablissement de l'ordre public ;
- de la promotion de la démocratie et de la société civile, notamment, les associations, les partis politiques ;
- de l'assistance à l'élaboration du fichier électoral ;
- de l'appui au recensement administratif à vocation électorale ;
- des collectivités traditionnelles ;
- du contrôle des armes et munitions ;
- de l'administration territoriale ;
- de la sécurité civile et la gestion des crises ;
- de la coordination et du suivi technique des activités relatives à la sécurité routière ;
- de la coordination et du suivi des situations d'urgence ;
- de l'état civil ;
- de la délivrance des certificats de nationalité, de la carte nationale d'identité et des passeports ordinaire et de service ;
- l'élaboration et le suivi des projets de textes législatifs et réglementaires liés aux missions du Département;
- la contribution à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires en matière de réforme foncière en concertation avec les départements ministériels concernés ;
- de la coordination et du suivi des actions de coopération en matière de lutte contre le terrorisme, le crime organisé et l'immigration clandestine ;
- de la coordination et du suivi des questions de la migration, des réfugiés et de la résidence des étrangers ;
- de la promotion de la décentralisation ;
- de la promotion du développement local ;
- de la contribution à la conception et à la mise en œuvre des politiques nationales de déconcentration, en accompagnement de la décentralisation, en relation avec les autres départements ministériels ;
- de la promotion de la bonne gouvernance locale ;
- de la promotion des actions de développement local en faveur des collectivités territoriales, des populations et des services déconcentrés de l'Etat.

Article 3 : Le Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local exerce la tutelle sur l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés (ANRPTS), les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale. Le Ministre exerce en outre, la tutelle sur les structures de développement local qui lui sont rattachés, notamment, le Programme National de Déminage Humanitaire pour le Développement (PNDHD).



Article 4 : Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local, exerce, sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur, les attributions relatives à la Promotion de la Décentralisation et le Développement Local, qui consiste à promouvoir la décentralisation et le développement local ainsi que toutes autres missions qui lui sont confiées par le Ministre.

Le Ministre Délégué assiste le Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local, dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5 : Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local, exerce les attributions qui lui sont confiées, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs aux collectivités territoriales. Il accomplit toute autre mission que le Ministre de l'Intérieur de la Promotion de la Décentralisation et du Développement local lui confie.

Article 6 : Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement local, chargé de la Décentralisation et du Développement local exerce sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local, les attributions relatives à la conception et à la mise en œuvre des stratégies et programmes destinés à promouvoir la décentralisation et le développement local.

Article 7 : Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement local, chargé de la Décentralisation et du Développement local rend compte régulièrement au Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement local, des dossiers qui sont à sa charge.

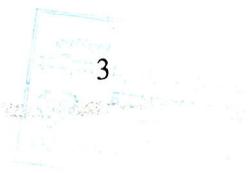
Pour l'accomplissement des attributions qui lui sont confiées, le Ministre délégué dispose des services relevant des administrations du Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement local, notamment la Direction Générale de la Décentralisation et du Développement Local (DGDDL), et La Direction de l'ingénierie, de l'appui Institutionnel et de la Veille Juridique.

I. Le Cabinet du Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local

Article 8: Le Cabinet du Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local comprend des Chargés de mission, quatorze (14) Conseillers techniques, une Inspection Interne, six (6) assistants principaux et un service de Secrétariat Particulier du Ministre.

Il comprend aussi six (6) cellules chargées respectivement des affaires juridiques, de la communication, du plan d'action INSAV, de la formation, du genre, et de la coordination et suivi.

L'organisation et le fonctionnement de ces cellules, sont fixés par arrêté du Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local.



الوزارة الأمانة العامة للحكومة
Ministère Secrétaire Général du Gouvernement
تشيير التشريع
VISA LEGISLATION

Article 9 : Les Chargés de Mission ,dont l'un est chargé des relations avec la CENI, placés sous l'autorité directe du Ministre, sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre..

Article 10 : Les Conseillers Techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils élaborent des études, notes techniques, et des propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre.

Les Conseillers Techniques sont choisis en fonction de leur spécialisation dans les domaines spécifiques des compétences du Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local conformément aux indications ci-après :

- Un Conseiller Technique chargé des Affaires Juridiques et ayant pour attributions d'examiner les projets d'actes législatifs et réglementaires ainsi que les projets de Conventions préparés par les directions, en collaboration étroite avec la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'édition du Journal Officiel ;
- Un Conseiller Technique chargé de la Sécurité Publique;
- Un Conseiller Technique chargé de la Sécurité Civile;
- Un Conseiller Technique chargé des Circonscriptions Administratives;
- Un Conseiller Technique chargé de la Promotion de la Démocratie;
- Un Conseiller Technique chargé de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local;
- Un Conseiller Technique chargé de la Communication ;
- Un Conseiller Technique chargé de la Formation ;
- Un Conseiller Technique chargé de Migration et des Réfugiés ;
- Un Conseiller Technique chargé de la Modernisation de l'Action Régionale;
- Un Conseiller Technique chargé des Affaires Foncières ;
- Un Conseiller Technique chargé des Affaires Economiques ;
- Un Conseiller Technique chargé de la Société Civile;
- Un Conseiller Technique chargé des Relations avec le Conseil des Ministres Arabes de l'Intérieur.

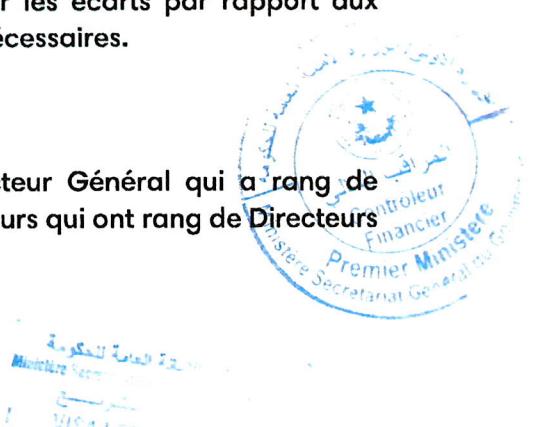
Article 11 : L'Inspection Interne est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions telles que définies à l'article 06 du décret n° 075-93 du 06 juin 1993.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions :

- de vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du département et des organismes sous tutelle et leur conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du Ministère ;
- d'évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.

Elle rend compte au Ministre des irrégularités constatées.

Article 12 : L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur Général qui a rang de conseiller technique du Ministre assisté de seize (16) inspecteurs qui ont rang de Directeurs centraux conformément aux indications ci-après :



- Quatre (4) inspecteurs chargés de l'Administration Centrale ;
- Six (6) inspecteurs chargés de l'Administration Territoriale ;
- Six (6) inspecteurs chargés des Collectivités Territoriales.

Article 13: Les Assistants principaux sont chargés des missions administratives que leur confie le Ministre. Ils ont rang de Directeurs centraux et sont nommés par décret.

Article 14 : Le Secrétariat Particulier du Ministre gère les affaires réservées du Ministre.

Le Secrétariat particulier se compose de deux secrétaires particuliers nommés par arrêté du Ministre et ayant chacun, rang de chef de service. Dont l'un des deux est chargé de la Sécurité du Ministre.

II. Le Cabinet du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local, chargé de la Décentralisation et du Développement Local

Article 15: Le Cabinet du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local, chargé de la Décentralisation et du Développement Local comprend:

- Un Directeur de Cabinet ;
- Un (1) Chargé de mission ;
- Un (1) Conseiller technique chargé de la veille et de l'appui institutionnel;
- Service des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Service du Secrétariat particulier du Ministre Délégué ;
- Service du Secrétariat Central rattaché au Directeur de Cabinet.

Article 16: Le Directeur de Cabinet est chargé, sous l'autorité du Ministre Délégué, de la gestion des moyens humains, financiers et matériels du Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local.

Il exerce, sous l'autorité du Ministre Délégué, la supervision de l'Administration et des Services dont il coordonne et contrôle l'activité.

Le Directeur de Cabinet soumet au Ministre Délégué les questions traitées par l'Administration.

Article 17: Placés sous l'autorité directe du Ministre Délégué, le Chargé de mission est chargé de toute réforme, étude ou mission que lui confie le Ministre Délégué et le Conseiller technique chargé de la veille et l'appui institutionnel élabore des études, notes techniques, et des propositions sur les dossiers que lui confie le Ministre Délégué.

Article 18 : Le Service des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre, pour le compte du Ministère délégué, et en coordination avec la Direction Générale des Systèmes d'Information et de Communication (DGSCIC) la politique de développement des systèmes d'information et de communication d'appui au développement de la décentralisation et du développement local.

Dans ce cadre, il est chargé :

- de la mise en œuvre et la gestion des systèmes d'information du Ministère Délégué;
- de l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'informatisation;
- de la réalisation pour le compte du Ministère Délégué des études relatives au développement et à la maintenance des applications;
- de la mise sur pieds des dispositifs de la sécurité des systèmes d'information;
- de l'élaboration pour le compte du Ministère Délégué et des collectivités territoriales, des stratégies appropriées en matière de promotion de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information, et du suivi de leur exécution ;
- de l'acquisition des équipements et solutions informatiques, de l'optimisation de leur exploitation et la mise en œuvre des programmes de leur maintenance ;
- de la formation et l'encadrement des utilisateurs ;
- de la coordination avec les Directions en charge des nouvelles technologies du Ministère en charge de la décentralisation et celui en charge des finances pour la promotion de l'interopérabilité des systèmes et la mutualisation des ressources ;
- de l'appui au déploiement des logiciels et outils de gestion développés pour l'appui à la Gestion des Collectivités Territoriales et à leur interopérabilité ;
- de la maintenance et la gestion du site Web du Ministère Délégué.

Le Service des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication comprend trois (3) Divisions :

- Division Développement et Déploiement des Solutions Numériques;
- Division Maintenance des Plateformes et Appui Conseil aux Usagers;
- Division de Communication.

Article 19 : Le Service du Secrétariat particulier traite les questions réservées du Ministre Délégué. Il est dirigé par un chef service.

Le Service du Secrétariat Central est chargé des questions relatives à la réception, la distribution et l'archivage du courrier. Ce service est dirigé par un chef service.

Le Service du Secrétariat particulier comprend deux (2) Divisions :

- Division Gestion du Courrier ;
- Division des Archives.

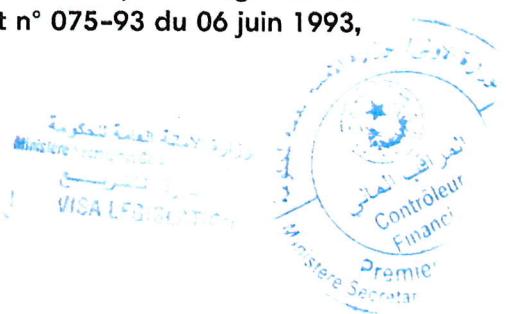
III. Le Secrétariat Général du Ministère de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local

Article 20 : Le Secrétariat général comprend :

- Le Secrétaire Général ;
- Les Services rattachés au Secrétariat Général.

1. Le Secrétaire Général

Article 21 : Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 09 du décret n° 075-93 du 06 juin 1993, et notamment :



- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département.

2. Les Services rattachés au Secrétariat Général

Article 22 : Sont rattachés au Secrétariat Général :

- Deux (2) Assistants chargés des missions non couvertes par les services du secrétariat général. Ayant rang de Directeur Adjoint de l'Administration Centrale ils sont nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local;
- Service de la Traduction ;
- Service du Secrétariat Central ;
- Service Accueil du Public.

Article 23 : Le Service de la Traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles au Département.

Article 24 : Le Service du Secrétariat Central assure :

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département ;
- la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

Le Service du Secrétariat Central comprend trois (3) Divisions :

- Divisions du Courrier arrivé ;
- Division du Courrier départ ;
- Division de la Sécurité.

Article 25 : Le Service Accueil du Public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

IV. Les Directions Centrales

Article 26 : Les Directions Centrales comprennent des structures administratives spécialisées, des structures administratives transversales, des structures des forces de sécurité intérieure et des structures de coordination.

1. Structures Administratives Spécialisées

- 1.1 Direction Générale de l'Administration Territoriale (DGAT) ;
- 1.2 Direction Générale de la Décentralisation et du Développement Local (DGDDL) ;
- 1.3 Direction Générale de la Synthèse, des Affaires Politiques et des Libertés Publiques (DGSAPLP) ;
- 1.4 Direction Générale des Systèmes d'Information et de Communication (DGSIC) ;
- 1.5 Direction de l'Ingénierie, de l'Appui Institutionnel et de la Veille Juridique.

2. Structures Administratives Transversales

- 2.1 Direction de la Coopération, des Etudes et de la Programmation (DCEP) ;
- 2.2 Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF) ;
- 2.3 Centre de la Documentation et de la Recherche Administrative (CDRA).

3. Structures des Forces de Sécurité Intérieure

- 3.1 Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN);
- 3.2 Etat-Major de la Garde Nationale (EMGN) ;
- 3.3 Délégation Générale à la Sécurité Civile et à la Gestion des Crises (DGSCGC).

4. Structures de Coordination

- 4.1 Cellule de Coordination et de Suivi des Activités de la Sécurité Routière (CCSASR) ;
- 4.2 Cellule Permanente des Situations d'Urgences.

Structures Administratives Spécialisées

1.1- Direction Générale de l'Administration Territoriale (DGAT)

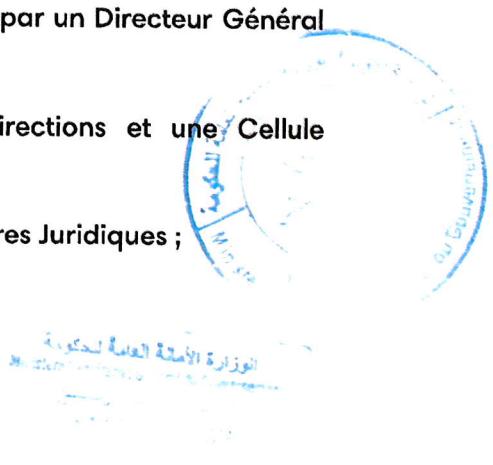
Article 27 : La Direction Générale de l'Administration Territoriale est chargée :

- de la coordination, du contrôle et du suivi des activités des circonscriptions administratives ;
- des études relatives aux réformes de l'administration et à la création de circonscriptions administratives ;
- du contrôle de la légalité des actes pris par les autorités administratives territoriales ;
- conception, proposition, suivi et évaluation de l'exécution des politiques publiques en matière de la déconcentration ;
- du suivi des personnels d'autorité ;
- des questions frontalières ;
- de la coordination et du suivi des questions de migration, des réfugiés et de résidence des étrangers ;
- de la coordination de l'information entre les administrations centrales et les administrations déconcentrées ;
- de la formation continue et du perfectionnement des autorités administratives territoriales.

La Direction Générale de l'Administration Territoriale est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Elle comprend, outre le Service du secrétariat, trois (3) Directions et une Cellule spécialisée :

- Direction des Circonscriptions Administratives et des Affaires Juridiques ;
- Direction des Frontières et des Affaires Foncières ;



- Direction du Perfectionnement et des Communications Administratives ;
- Cellule Chargée des Frontières.

1.1.1. Direction des Circonscriptions Administratives et des Affaires Juridiques (DCAAJ)

Article 28 : La Direction des Circonscriptions Administratives et des Affaires Juridiques assure notamment les missions suivantes :

- le contrôle et le suivi de l'activité des circonscriptions administratives ;
- l'exploitation des rapports, documents et informations émanant des circonscriptions administratives ;
- le suivi des dossiers du personnel de commandement ;
- les études relatives à la réforme de l'administration territoriale ;
- Conception, proposition, suivi et évaluation de l'exécution des politiques publiques en matière de la déconcentration ;
- le contrôle de la légalité des actes pris par les autorités administratives territoriales ;
- le suivi du contentieux lié aux actes pris par les autorités administratives ;
- la documentation juridique et administrative.

La Direction des Circonscriptions Administratives et des Affaires Juridiques est dirigée par un Directeur et comprend deux (2) Services :

- Service des Circonscriptions Administratives ;
- Service de la Légalité.

Article 29 : Le Service des Circonscriptions Administratives a pour attributions :

- le contrôle et du suivi de l'activité des circonscriptions administratives ;
- l'exploitation des rapports, documents et informations émanant des circonscriptions administratives ;
- le suivi des dossiers du personnel d'autorité.

Le Service des Circonscriptions Administratives comprend deux (2) Divisions :

- Division des Circonscriptions Administratives ;
- Division des Personnels d'Autorité.

Article 30 : Le Service de la Légalité a pour attributions :

- Le contrôle de la légalité des actes pris par les autorités administratives ;
- le traitement des questions juridiques qui lui sont soumises ;
- le suivi du contentieux lié aux actes pris par les autorités administratives territoriales ;
- la documentation juridique et administrative.

Le Service de la Légalité comprend deux (2) Divisions :

- Division de la Légalité et de la Documentation ;



- Division du Contentieux.

1.1.2. Direction des Frontières, de la Migration, des Réfugiés et des Affaires Foncières (DFMRAF)

Article 31 : La Direction des Frontières, de la Migration, des Réfugiés et des Affaires Foncières est chargée :

- de traiter et suivre les questions frontalières ;
- de coordonner et de suivre les questions de migration, des réfugiés et de résidence des étrangers ;
- de tenir les archives et documents liés aux questions frontalières ;
- de tenir une documentation juridique générale et spécialisée en matière de frontières ;
- de proposer les voies et moyens de prévenir les incidents de frontière ;
- de recenser les incidents de frontière et en assurer le suivi ;
- de vulgariser les textes relatifs à la réforme foncière ;
- d'assurer le suivi de l'application des textes relatifs à la réforme foncière ;
- d'assurer le suivi des litiges fonciers.

La Direction des Frontières, de la Migration, des Réfugiés et des Affaires Foncières est dirigée par un Directeur et comprend deux (2) Services :

- Service des Questions Frontalières, de la Migration et des Réfugiés ;
- Service des Affaires Foncières.

Article 32 : Le Service des Questions Frontalières, de la Migration, et des Réfugiés est chargé :

- de traiter et suivre les questions frontalières ;
- de proposer les voies et moyens de prévenir les incidents de frontière ;
- de recenser les incidents de frontière et en assurer le suivi ;
- de contrôler et de suivre les questions de la migration, des réfugiés et résidence des étrangers.

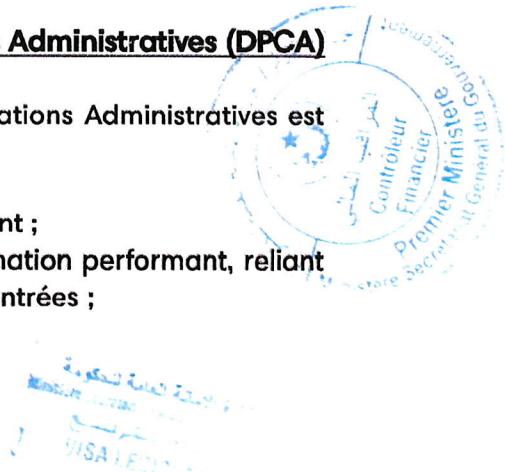
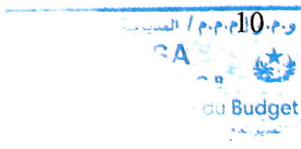
Article 33 : Le Service des Affaires Foncières est chargé :

- de la vulgarisation des textes relatifs aux affaires foncières ;
- des études relatives à la réforme foncière ;
- du suivi de l'application des textes relatifs aux affaires foncières ;
- du suivi des litiges nés de l'application de la réforme foncière.

1.1.3. Direction du Perfectionnement et des Communications Administratives (DPCA)

Article 34 : La Direction du Perfectionnement et des Communications Administratives est chargée :

- de l'exploitation du réseau administratif de commandement ;
- de la mise en place et de l'entretien d'un réseau d'information performant, reliant les administrations centrales aux administrations déconcentrées ;



- de l'exploitation des informations reçues, de leur mise en forme et de leur transmission aux administrations concernées ;
- de la coordination avec les autres réseaux d'information administratifs pour obtenir l'information la plus fiable et la plus diligente possible ;
- de la formation continue et du perfectionnement des autorités administratives territoriales ;
- de l'élaboration des programmes de formation continue et de perfectionnement des autorités administratives territoriales ;
- de l'organisation et du suivi de l'exécution des séminaires et des sessions de formation et de perfectionnement des autorités administratives.

La Direction du Perfectionnement et des Communications Administratives est dirigée par un Directeur et comprend deux (2) Services :

- Service du Perfectionnement ;
- Service des Communications Administratives.

Article 35: Le Service du Perfectionnement est chargé :

- de l'élaboration des programmes de formation continue et de perfectionnement des autorités administratives territoriales ;
- de l'organisation et du suivi de l'exécution des séminaires et des sessions de formation et de perfectionnement des autorités administratives.

Article 36 : Le Service des Communications Administratives est chargé :

- De l'exploitation du réseau administratif de commandement ;
- de la mise en place et l'entretien d'un réseau d'information performant, reliant les administrations centrales aux administrations déconcentrées ;
- de l'exploitation des informations reçues, leur mise en forme et leur transmission aux administrations concernées ;
- de la coordination avec les autres réseaux d'information administratifs pour obtenir l'information la plus fiable et la plus diligente possible.

Le Service des Communications Administratives comprend deux (2) Divisions :

- Division de l'Exploitation et de la Publication ;
- Division de la Maintenance.

1.1.4- Cellule Chargée des Frontières

Article 37 : La Cellule Chargée des Frontières a pour mission la Gestion des Questions Frontalières.

Elle est dirigée par un Coordinateur ayant rang de Directeur Central, nommé par arrêté du Ministre.

L'organisation et le fonctionnement de la Cellule des Frontières sont fixés par arrêté du Ministre.



الوزارة الأولى للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيرية التشريع
VISA LEGISLATION

1.2. Direction Générale de la Décentralisation et du Développement Local (DGDDL)

Article 38 : La Direction Générale de la Décentralisation et du Développement Local a notamment pour attributions :

- de promouvoir l'implication des collectivités territoriales dans la Gestion des affaires locales et du renforcement des mécanismes de transfert des compétences et des ressources aux Collectivités Territoriales ;
- de promouvoir la coopération et la collaboration entre les collectivités territoriales avec les Services techniques de l'Etat, les collectivités territoriales entre elles et avec les autres acteurs ;
- de concourir à la vulgarisation des approches de planification participatives et intersectorielles, à la mise en œuvre des programmes et projets d'appui au développement local décentralisé et au développement des Services Publics régionaux et locaux ;
- de participer au suivi évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie de Décentralisation et de Développement Local, des Plans de développements régionaux et locaux ainsi que des Projets et Programmes d'appui à la décentralisation et au développement local ;
- d'apporter l'appui-conseil et l'assistance technique aux collectivités territoriales en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'assainissement, d'équipement et de développement durable en étroite collaboration avec les Services techniques de l'Etat, de ses Etablissements Publics et des autres acteurs ;
- de concevoir et de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer la politique nationale de décentralisation et les stratégies qui en découlent ;
- de concevoir et de mettre en œuvre les plans de transferts de compétences et de ressources aux collectivités territoriales, en concertation avec les autres départements ministériels concernés ;
- de promouvoir la gouvernance locale et la libre administration des collectivités territoriales et de proposer au gouvernement toute mesure allant dans ce sens ;
- d'œuvrer à l'autonomisation financière des collectivités territoriales ;
- de mener toutes études nécessaires dans le domaine de la décentralisation ;
- de concevoir et de mettre en œuvre la politique nationale en matière de développement local ;
- de promouvoir le développement socio-économique des collectivités territoriales ;
- d'élaborer le canevas des plans de développement locaux et de suivre leur mise en œuvre ;
- de veiller à la cohérence des programmes nationaux de développement local en lien avec les départements concernés ;
- d'apporter conseil et assistance aux collectivités territoriales ;
- de concevoir la politique et les plans de formation pour le renforcement des capacités des collectivités territoriales ;
- de travailler à la mobilisation des ressources en faveur du développement local ;
- d'encadrer les collectivités territoriales pour améliorer leur cadre de vie et le bien-être des populations locales;
- de mener toutes études nécessaires dans le domaine du développement local.

La Direction Générale de la Décentralisation et du Développement Local est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint. Elle Comprend :



Au niveau central

- Direction du Développement Territorial ;
- Direction du Transfert des Compétences et de la Coopération Territoriale ;
- Direction des Finances Locales et de la Mobilisation des Ressources.

Au niveau déconcentré

- Délégations Régionales à la Décentralisation et au Développement Local.

1.2.1 Direction du Développement Territorial

Article 39 : La Direction du développement territorial est chargée de la promotion du développement des collectivités territoriales en étroite collaboration avec les administrations concernées. A ce titre :

- Elle concourt à la vulgarisation des approches de planification participatives et intersectorielles, à la mise en œuvre des programmes et projets d'appui au développement local décentralisé, au développement des Services Publics régionaux et locaux ;
- Elle participe au suivi évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie de Décentralisation et de Développement Local, des Plans de développements régionaux et locaux ainsi que des Projets et Programmes d'appui à la décentralisation et au développement local.

La Direction du Développement Territorial est dirigée par un Directeur et comprend trois (3) Services :

- Service de la Planification Territoriale et du Développement Local ;
- Service du Développement des Services Publics Locaux ;
- Service du Suivi Evaluation.

Article 40 : Le Service de la Planification Territoriale et du Développement Local est chargé de l'appui au développement durable des Collectivités territoriales, il promeut la planification territoriale participative et intersectorielle au niveau des différentes catégories de collectivités territoriales.

A ce titre, il est chargé notamment :

- Il appuie et suit, en étroite coordination avec les autres acteurs et avec les délégations régionales, l'élaboration des stratégies et plans de développement des collectivités territoriales ;
- Il appuie et suit la mise en œuvre des Programmes d'Investissement Public des Collectivités territoriales ;
- Il promeut et suit les initiatives de développement économique local initiées sous les auspices des collectivités territoriales ;
- Il centralise les documents et les bases de données nécessaires pour le suivi et la mise à jour des plans et Programmes d'Investissement des Collectivités territoriales.

Le Service de la Planification Territoriale et du Développement Local comprend trois (3) Divisions :



- Division du Suivi de la Planification Territoriale ;
- Division du Suivi des Programmes d'Investissement ;
- Division du Suivi des Initiatives de Développement Economique Local.

Article 41 : Le Service du Développement des Services Publics Locaux est chargé de:

- La promotion du développement des services publics locaux en vue de l'amélioration des services rendus à la population par les collectivités territoriales ;
- La vulgarisation et la promotion de modes et de méthodes de Gestion des Services Publics locaux axés sur la performance et la bonne préservation des actifs en appui au développement local ;
- La Centralisation et publication des données relatives aux Services Publics locaux, à leurs modes de Gestion et au patrimoine immobilier détenu par les collectivités territoriales et leur Publication ;
- Le Suivi et publication des indicateurs de Gestion et de performances des Services publics locaux gérés par les Collectivités Territoriales.

Le Service du Développement des Services Publics Locaux comprend deux (2) Divisions :

- Division des Services Publics Sociaux ;
- Division des Services Publics Marchands.

Article 42 : Le Service du Suivi Evaluation participe au suivi-évaluation de la mise en œuvre des politiques de décentralisation et de développement local et au suivi des indicateurs de performance des collectivités territoriales.

A ce titre :

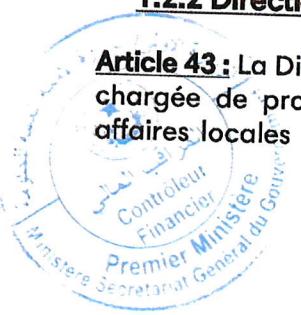
- Il met en place un dispositif de suivi-évaluation des plans d'action de mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Décentralisation et de Développement Local ;
- Centralise les évaluations des performances des programmes et Projets d'appui au développement des Collectivités Territoriales ;
- Centralise les évaluations des Plans de Développement Régionaux et Communaux ;
- Participe à l'évaluation des performances des communes et des Régions ainsi que la mise en place et la gestion d'une base de données et d'un système d'information sur les communes ;
- Participe aux études et analyses en matière de décentralisation et notamment les évaluations des expériences et pratiques développées aussi bien au plan national qu'international.

Le Service du Suivi Evaluation comprend trois (3) Divisions :

- Division du Suivi Evaluation des Plans de Développement ;
- Division du Suivi Evaluation des Programmes et Projets ;
- Division du Suivi Evaluation des Performances des Collectivités Territoriales.

1.2.2 Direction du Transfert des Compétences et de la Coopération Territoriale

Article 43 : La Direction du Transfert des Compétences et de la Coopération Territoriale est chargée de promouvoir l'implication des collectivités territoriales dans la Gestion des affaires locales et le renforcement des mécanismes de coopération et de collaboration



entre les collectivités territoriales avec les Services techniques de l'Etat, entre les collectivités territoriales et avec les autres acteurs.

A ce titre :

- Elle supervise les contractualisations Etat-Collectivités territoriales relatives au transfert de compétences ou à la Gestion coordonnée des Services Publics ou des projets inter- collectivités à vocation économique et sociale ;
- Elle supervise les contractualisations entre les Collectivités territoriales relatives au développement territorial et à la Gestion coordonnée des Services Publics de dimension interterritoriale ;
- Elle suit la mise en œuvre des engagements des parties prenantes et la coopération institutionnelle en faveur du développement territorial ;
- Elle supervise et suit la coopération décentralisée des collectivités territoriales mauritanienes avec les autres collectivités territoriales étrangères ainsi qu'avec les organisations, organismes et forums intervenant dans le domaine de la Gouvernance décentralisée et le développement local ;
- Met en place et gère les bases de données sur les transferts de compétences et les contractualisations Etat-Collectivités territoriales et les contractualisations et arrangements inter- collectivités.

La Direction du Transfert des Compétences et de la Coopération Territoriale est dirigée par un Directeur et comprend trois (3) Services :

- Service du Transfert des Compétences aux Régions ;
- Service du Transfert des Compétences aux Communes ;
- Service de la Coopération Décentralisée.

Article 44 : Le Service du Transfert des Compétences aux Régions est chargé de :

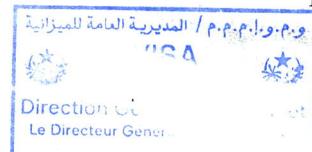
- Superviser les contractualisations Etat-Région relatives au transfert de compétences ou à la Gestion coordonnée des Services Publics ou des projets régionaux à vocation économique et sociale ;
- Superviser les contractualisations entre la Région et les autres Collectivités territoriales relatives au développement territorial et à la Gestion coordonnées des Services Publics de dimension interterritoriale ;
- Participer au suivi de la mise en œuvre des engagements des parties prenantes et à la promotion de la Gouvernance intersectorielle et la coopération institutionnelle en faveur du développement territorial ;
Mettre en place et gérer les bases de données sur les transferts de compétences et les contractualisations Etat – Régions et Régions- collectivités territoriales.

Le Service du Transfert des Compétences aux Régions comprend deux (2) Divisions :

- Division du Suivi des Compétences Transférées aux Régions ;
- Division du Suivi des Compétences Partagées.

Article 45 : Le Service du Transfert des Compétences aux Communes est chargé de :

- Superviser les contractualisations Etat-Communes relatives au transfert de compétences ou à la Gestion coordonnée des Services Publics de proximité ou à l'action économique et sociale locale ;



- Superviser les contractualisations entre les communes ou entre les autres Collectivités territoriales et les communes relatives au développement territorial et à la Gestion coordonnées des Services Publics de dimension interterritoriale ;
- Participer au suivi de la mise en œuvre des engagements des parties prenantes et à la promotion de la Gouvernance intersectorielle et la coopération institutionnelle en faveur du développement territorial ;
- Mettre en place et Gérer les bases de données sur les transferts de compétences et les Contractualisations Etat - Communes, Intercommunales et Communes- autres collectivités territoriales.

Le Service du Transfert des Compétences aux Communes comprend deux (2) Divisions :

- Division du Suivi des Compétences Transférées aux Communes ;
- Division du suivi des Compétences Partagées.

Article 46 : Le Service de la Coopération Décentralisée est chargé de :

- Promouvoir et développer l'intercommunalité ;
- Superviser et suivre la coopération décentralisée des collectivités territoriales Mauraniennes entre elles avec les autres collectivités territoriales étrangères ;
- Suivre la coopération des collectivités territoriales mauraniennes avec les organisations, organismes et forums intervenant dans le domaine de la Gouvernance décentralisée et le développement local ;
- Impulser, informer et conseiller les collectivités territoriales en matière développement des partenariats avec les organisations et collectivités territoriales à l'international ;
- Assurer une veille quant aux opportunités de coopération qui se créent avec les Programmes, Projets et organisations tant au niveau national qu'international ;
- Mettre en place et gérer les bases de données relatives aux jumelages, partenariats et accords de coopération engageant des collectivités territoriales et des organisations étrangères avec les collectivités territoriales mauraniennes et évaluer les impacts de cette coopération.

Le Service de la Coopération Décentralisée comprend deux (2) Divisions :

- Division Promotion de la Coopération Décentralisée Intérieure ;
- Division Promotion de la Coopération Décentralisée avec l'Extérieur.

1.2.3 Direction des Finances Locales et de la Mobilisation des Ressources

Article 47 : La Direction des Finances Locales et de la Mobilisation des Ressources a pour mission de traiter des questions relatives aux finances locales et à la mobilisation des ressources pour le financement des collectivités territoriales.

La Direction des Finances Locales et de la Mobilisation des Ressources est dirigée par un Directeur et comprend trois (3) Services :

- Service de la Mobilisation des Ressources Intérieures ;
- Service de la Mobilisation des Ressources Extérieures ;
- Service des Budgets, des Comptes et de l'Analyse Financière.



Article 48 : Le Service de la Mobilisation des Ressources Intérieures est chargé de proposer, piloter et accompagner les dispositifs qui concourent au développement et à la mobilisation ressources intérieures destinées aux collectivités territoriales.

A ce titre :

- Il suit et évalue les dispositifs de mobilisation des ressources propres des Collectivités Territoriales (Fiscalité décentralisée, ressources tirées de la Gestion du Domaine, Autres Ressources propres...) et participe à l'effort continu d'amélioration de ces dispositifs ;
- Il suit et évalue les transferts financiers de l'Etat aux différentes catégories de Collectivités Territoriales et participe à la conception, à la mise en œuvre et à l'amélioration des mécanismes de ces transferts ;
- Il suit et évalue les autres sources intérieures de financement (Financement inter collectivités, solidaire, dons, emprunts, contributions communautaires volontaires...) et participe à l'effort de leur valorisation et à l'amélioration de leur traçabilité ;
- Participe à la réflexion et mène les études en rapport avec l'amélioration de la mobilisation des ressources intérieures et leur évaluation ;
- Appuie les Collectivités territoriales en matière de mobilisation des ressources propres et de mise sur pieds des dispositifs de collecte et de Gestion des ressources propres.

Le Service de la Mobilisation des Ressources Intérieures comprend trois (3) Divisions :

- Division ressources intérieures des Communes ;
- Division ressources intérieures des Régions ;
- Division du Financement intérieur solidaire et inter collectivités.

Article 49 : Le Service de la Mobilisation des Ressources Extérieures est chargé du suivi des financements extérieurs des collectivités territoriales quelles que soient les origines de ces financements et participe au suivi financier de leur exécution.

A ce titre :

- Il suit et évalue les transferts financiers directs des Programmes et Projets de développements aux Budgets des Collectivités territoriales ;
- Suit et évalue les autres concours extérieurs qu'ils soient sous formes de dons, legs ou tous autres concours consentis aux collectivités territoriales dans le cadre de la coopération avec des Etats, des collectivités territoriales ou dans le cadre de l'intervention d'organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales en faveur des Collectivités territoriales ;
Participe à la réflexion et aux études en rapport avec l'amélioration de l'accès des Collectivités territoriales aux ressources extérieures et dans les meilleures conditions.

Le Service de la Mobilisation des Ressources Extérieures comprend trois (3) Divisions :

- Division Financement Extérieur des Communes ;
- Division Financement Extérieur des Régions ;
- Division des Etudes et du Conseil aux Collectivités Territoriales.

Article 50 : Le Service des Budgets, des Comptes et de l'Analyse Financière est chargé de :



الوزارة الأئمة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيرية التشريع
VISA LEGISLATION



- La Collecte, en relation avec les services en charge de la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique, des données financières et des documents budgétaires et de gestion des collectivités territoriales ;
- La tenue des bases des données sur les finances des collectivités territoriales et leur publication ;
- La Conduite des analyses financières des comptes et la formulation des avis et recommandations en lien avec l'optimisation de la Gestion des finances des Collectivités territoriales et l'amélioration de leurs performances ;
- La production des connaissances, l'évaluation et la formulation de propositions en rapport avec la réforme des dispositifs de mobilisation des Ressources et de Gestion des finances locales.

Le Service des Budgets, des Comptes et de l'Analyse Financière comprend trois (3) Divisions :

- Division des Comptes ;
- Division de l'Analyse Financière ;
- Division des Etudes et du Conseil.

Article 51 : Les Délégations Régionales de la Décentralisation et du Développement Local, sont chargées :

- de la planification régionale et l'étude d'impact des projets régionaux de développement local ;
- du conseil aux collectivités territoriales, du contrôle de légalité, et du secrétariat des commissions régionales de tutelle ;
- du suivi des outils et projets de développement local.

1. 3. Direction Générale de la Synthèse, des Affaires Politiques et des Libertés Publiques

Article 52 : La Direction Générale de la Synthèse, des Affaires Politiques et des Libertés Publiques est chargée :

- de la collecte, du traitement et de la synthèse des informations relatives à la sécurité et à l'ordre public ;
- la coordination des actions des différents services de sécurité ;
- du contrôle des armes à feu et des munitions ;
- des partis politiques et mouvements affiliés ;
- des associations et des ONG ;
- du suivi des collectivités traditionnelles ;
- des établissements d'enseignement privé et des sociétés de gardiennage et de transport des fonds ;
- des salles de jeux, restaurants, débits de boissons alcoolisées.



La Direction Générale de la Synthèse, des Affaires Politiques et des Libertés Publiques est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint et comprend trois (3) Directions :

- Direction de la Synthèse ;
- Direction des Affaires Politiques ;
- Direction des Libertés Publiques.

1.3.1 - Direction de la Synthèse (DS)

Article 53 : La Direction de la Synthèse est chargée :

- de la collecte, du traitement et de la synthèse des informations relatives à la sécurité et à l'ordre public ;
- de la coordination des actions des différents services de sécurité ;
- du contrôle des armes à feu et des munitions.

La Direction de la Synthèse est dirigée par un Directeur et comprend deux (2) Services :

- Service de la Synthèse ;
- Service des Etudes.

Article 54 : Le Service de la Synthèse est chargé de la synthèse de l'information relative à la sécurité et à l'ordre public et du contrôle des armes à feu et munitions.

Article 55 : Le Service des Etudes est chargé d'analyser et de gérer la documentation et l'information collectées.

2.3.1 - Direction des Affaires Politiques (DAP)

Article 56 : La Direction des Affaires Politiques est chargée :

- du suivi des partis politiques et mouvements affiliés ;
- de l'analyse politique.

La Direction des Affaires Politiques est dirigée par un Directeur et comprend deux (2) Services :

- Service des Partis Politiques et Mouvements Affiliés ;
- Service de l'Analyse Politique.

Article 57 : Le Service des Partis Politiques et Mouvements affiliés est chargé du suivi des partis politiques et mouvements affiliés.

Article 58 : Le Service de l'Analyse Politique est chargé de l'analyse et l'étude des informations.

3.3.1 - Direction des Libertés Publiques (DLP)

Article 59: La Direction des Libertés Publiques est chargée :



- des associations ;
- des ONG ;
- des établissements d'enseignement privé;
- des sociétés de gardiennage et de transport de fonds;
- des salles de jeux;
- des restaurants ;
- des débits de boissons alcoolisées ;
- des Collectivités traditionnelles.

La Direction des Libertés Publiques est dirigée par un Directeur et comprend deux (2) Services :

- Service des Organisations et des Etablissements ;
- Service des Collectivités Traditionnelles.

Article 60 : Le Service des Organisations et des Etablissements est chargé de la gestion des questions relatives aux associations, aux ONG, aux établissements d'enseignement privé, aux sociétés de gardiennage, de transport de fonds, des salles de jeux, restaurants et des débits de boissons alcoolisées.

Le Service des Organisations et des Etablissements comprend deux (2) Divisions :

- Division des Organisations : chargée du suivi des associations et des ONG ;
- Division des Etablissements : chargée du suivi des établissements d'enseignement privé, des sociétés de gardiennage, de transport de fonds, des salles de jeux, restaurants et des débits de boissons alcoolisées.

Article 61 : Le Service des Collectivités Traditionnelles est chargé de la gestion des questions relatives aux collectivités traditionnelles.

1.4. Direction Générale des Systèmes d'Information et de Communication (DGSIC)

Article 62 : La Direction Générale des Systèmes d'Information et de Communication a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique générale du Ministère pour les systèmes d'information et de communication.

Dans ce cadre, elle est notamment chargée :

- de la mise en œuvre et la gestion des systèmes d'information du Ministère ;
- de l'identification et la gestion des plans d'informatisation ;
- de la réalisation des études relatives au développement et à la maintenance des applications ;
- de la sécurité des systèmes d'information ;
- de l'élaboration pour le compte du ministère, et des établissements soumis à sa tutelle, d'une stratégie appropriée en matière de systèmes informatiques, et du suivi de son exécution ;
- de l'acquisition des équipements informatiques conformes aux normes en vigueur et l'optimisation de leur exploitation ;
- de l'encadrement et la formation des utilisateurs.



La Direction Générale des Systèmes d'Information et de Communication est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint et comprend trois (3) Directions :

- Direction des Systèmes d'Information ;
- Direction des Réseaux Informatiques et de la Communication ;
- Direction des Equipements et de la Maintenance.

1.4.1 - Direction des Systèmes d'Information (DSI)

Article 63 : La Direction des Systèmes d'Information est chargée :

- de la Conception du développement et de la mise en œuvre de tout projet informatique utile pour le bon fonctionnement du ministère ;
- de l'assistance et la formation des utilisateurs ;
- de l'administration des bases de données ;
- de l'élaboration des procédures d'exploitation des bases de données.

La Direction des Systèmes d'Information est dirigée par un Directeur et comprend trois (3) Services :

- Service Etudes et Développement ;
- Service Assistance et Formation des Utilisateurs ;
- Service Administration des Bases de Données.

Article 64 : Le Service Etudes et Développement est chargé :

- de la conception du développement et de la mise en œuvre des projets informatiques du ministère ;
- du Suivi de l'exécution des applications informatiques.

Le Service Etudes et Développement comprend deux (2) Divisions :

- Division Etudes ;
- Division Développement.

Article 65 : Le Service Assistance et Formation des Utilisateurs, est chargé :

- de l'assistance aux utilisateurs ;
- de la formation des personnels.

Le Service Assistance et Formation des Utilisateurs comprend deux (2) Divisions :

- Division Assistance aux utilisateurs ;
- Division Formation.

Article 66 : Le Service Administration des Bases de Données est chargé :

- de l'administration des bases de données ;
- de la définition des règles pour la sauvegarde et la restauration des données ;
- de l'élaboration des procédures d'exploitation des bases de données.



Le Service Administration des Bases de Données comprend deux (2) Divisions :

- Division Administration des Bases de Données ;
- Division Exploitation des Bases de Données.

1.4.2- Direction des Réseaux Informatiques et de la Communication (DRIC)

Article 67 : La Direction des Réseaux Informatiques et de la Communication est chargée :

- de la gestion du réseau informatique du ministère ;
- de la sécurité et de la pérennité des systèmes et réseaux informatiques ;
- de la cohérence entre les différents systèmes informatiques du département.

La Direction des Réseaux Informatiques et de la Communication est dirigée par un Directeur et comprend trois (3) Services :

- Service des Réseaux Informatiques ;
- Service de la Sécurité des Systèmes d'Information ;
- Service de la Communication.

Article 68 : Le Service des Réseaux Informatiques est chargé :

- de la gestion des réseaux informatiques du Ministère ;
- de la gestion et du contrôle de l'accès à l'Internet ;

Le Service des Réseaux Informatiques comprend trois (3) Divisions :

- Division Réseaux Informatiques ;
- Division Gestion de l'accès à l'Internet ;
- Division Contrôle et Suivi.

Article 69 : Le Service de la Sécurité des Systèmes d'Information est chargé :

- de la sécurité et de la pérennité des systèmes et réseaux informatiques ;
- de l'Organisation et de la consolidation des dispositifs de sécurité.

Le Service de la Sécurité des Systèmes d'Information comprend deux (2) Divisions :

- Division Sécurité informatique ;
- Division Surveillance et alerte.

Article 70: Le Service de la Communication est chargé d'assurer la cohérence entre les différents systèmes informatiques du département.

Le Service de la Communication comprend deux (2) Divisions :

- Division Relations avec les Usagers ;
- Division Relations avec les Partenaires.



1.4.3- Direction des Equipements et de la Maintenance (DEM)

Article 71 : La Direction des Equipements et de la Maintenance est chargée :

- de l'étude et l'évaluation des besoins du ministère en équipement informatique ;
- de la mise en œuvre de la procédure d'acquisition du matériel informatique conformément aux normes exigées ;
- de la maintenance des équipements informatiques.

La Direction des Equipements et de la Maintenance est dirigée par un Directeur et comprend trois (3) Services :

- Service des Etudes et de l'Evaluation ;
- Service des Equipements ;
- Service de la Maintenance.

Article 72: Le Service des Etudes et de l'Evaluation est chargé d'étudier et d'évaluer les besoins du ministère en équipement informatique.

Le Service des Etudes et de l'Evaluation comprend deux (2) Divisions :

- Division Etudes ;
- Division Evaluation.

Article 73: Le Service des Equipements est chargé de la mise en œuvre des procédures d'acquisition du matériel informatique conformément aux normes exigées.

Le Service des Equipements comprend deux (2) Divisions :

- Division Acquisition des Equipements ;
- Division Vérification des Normes.

Article 74: Le Service de la Maintenance est chargé d'assurer la maintenance des équipements informatiques.

Le Service de la Maintenance comprend deux (2) Divisions :

- Division Maintenance Matériel ;
- Division Maintenance Logiciel.

1.5 Direction de l'Ingénierie, de l'Appui Institutionnel et de la Veille Juridique (DIAIJ)

Article 75 : La Direction de l'Ingénierie, de l'Appui Institutionnel et de la Veille Juridique a pour mission :

- d'apporter appui-conseil et assistance technique aux collectivités territoriales en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'assainissement, d'équipement et de développement durable ;



الوزارة العامة للمالية
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تشييرة التشريع
2013-03-23

- la promotion et le développement des compétences des ressources humaines des collectivités territoriales ;
- la mobilisation des ressources documentaires et numériques en appui à la mise à disposition des connaissances et de l'information relatives à la décentralisation et au développement local ;
- d'initier ou de réformer la législation et la réglementation relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités territoriales ;
- d'œuvrer à l'autonomisation en termes juridiques et en ressources humaines des collectivités territoriales ;
- le pilotage et la conduite des réformes juridiques en appui à la promotion de la décentralisation et du développement local ;
- la promotion de la légalité et le contrôle des actes et décisions des Collectivités territoriales ;
- l'appui au règlement des affaires contentieuses en rapport avec l'exercice des compétences des Collectivités territoriales.

La Direction de l'Ingénierie, de l'Appui Institutionnel et de la Veille Juridique est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend quatre (4) Services :

- Service de l'Ingénierie et de l'Appui Technique aux Collectivités Territoriales;
- Service d'Appui à la Maîtrise d'ouvrage Locale et la Prévention des Risques et Catastrophes;
- Service du Renforcement des Capacités Institutionnelles des Collectivités Territoriales ;
- Service de la Légalité et de la Veille Juridique.

Article 76 : Le Service de l'Ingénierie et de l'Appui Technique aux Collectivités Territoriales a pour mission d'apporter appui-conseil et assistance technique aux collectivités territoriales en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'assainissement, d'équipement et de développement durable en étroite collaboration avec les Services techniques de l'Etat, de ses Etablissements Publics et des autres acteurs. Elle est chargée dans ce cadre notamment de :

- l'appui à l'élaboration des documents stratégiques et opérationnels d'aménagement et d'urbanisme des Collectivités territoriales en étroite coordination avec les départements concernés et les autres acteurs ;
- l'appui à l'élaboration des politiques d'assainissement, de mobilité, d'hygiène et de Gestion durable de l'environnement au niveau des Collectivités territoriales, en étroite coordination avec les départements concernés et les autres acteurs ;
- l'appui à l'élaboration des plans de développement touristique des Régions et de soutien à la productivité des Villes et territoires ruraux des Collectivités territoriales en étroite coordination avec les départements et structures concernés ;
- l'appui au développement de la maîtrise d'ouvrage des Collectivités territoriales et à la modernisation des modes de gestion des Services publics locaux ;
- l'appui à la mise sur pied des dispositifs appropriés de prévention et de Gestion des risques et catastrophes au niveau des Collectivités Territoriales en étroite coordination avec les acteurs concernés.



Le Service de l'Ingénierie et de l'Appui Technique aux Collectivités Territoriales comprend deux (2) Divisions :

- Division d'Appui à l'Aménagement, Urbanisme et Réseaux des Collectivités Territoriales ;
- Division d'Appui aux Projets Economiques et Partenariats avec les Collectivités Territoriales.

La Division d'Appui à l'Aménagement, Urbanisme et Réseaux des Collectivités Territoriales est chargée de :

- Conseiller et assister les collectivités territoriales en matière d'élaboration des documents d'aménagement du territoire et d'Urbanisme en étroite collaboration avec les Services techniques de l'Etat et les autres parties prenantes concernées;
- Conseiller et assister les collectivités territoriales en matière de conception et de mise en œuvre des réseaux publics d'hydraulique, d'énergie, d'assainissement liquide, et du numérique en étroite collaboration avec les Services techniques de l'Etat et les autres parties prenantes ;
- Appuyer les politiques des Collectivités locales en matière de préservation des écosystèmes, d'observation des normes environnementales et d'hygiène en particulier dans le domaine de la gestion et de la valorisation des déchets solides ;
- Conseiller et assister les collectivités territoriales en matière de conception et de mise en œuvre des plans directeurs de réseaux routiers et de voirie en étroite collaboration avec les Services techniques de l'Etat et les autres parties prenantes ;
- Centraliser les données sur les documents stratégiques et opérationnels relatifs à l'aménagement, l'urbanisme et les réseaux et promouvoir l'interopérabilité des dispositifs de Gestion des données avec les Services de l'Etat, les Etablissements Publics et les collectivités territoriales ;
- Appuyer la mise sur pied des dispositifs appropriés de prévention et de Gestion des risques et catastrophes au niveau des Collectivités Territoriales en étroite coordination avec les acteurs concernés.

La Division d'Appui aux Projets Economiques et Partenariats avec les Collectivités Territoriales est chargé de :

- Promouvoir le dialogue et les partenariats économiques entre le secteur privé et les collectivités territoriales ;
- Appuyer et suivre la mise en œuvre des projets de développement économique initiés en partenariat avec les collectivités territoriales ;
Suivre les aménagements des zones industrielles et touristiques initiées en partenariats avec les Collectivités territoriales ;
- Appuyer la promotion de l'entrepreneuriat et l'emploi stable dans les politiques de développement économique local ;
- Centraliser les données sur les partenariats et les Projets de développement initiés en partenariat avec les collectivités et suivre leurs indicateurs de performance.

Article 77 : Le Service d'Appui à la Maîtrise d'Ouvrage Locale et la Prévention des Risques et Catastrophes est chargé notamment de :



- Promouvoir l'autonomisation des collectivités territoriales en matière de maîtrise d'ouvrage publique ;
- Conseiller les collectivités territoriales au besoin en matière de maîtrise d'ouvrage de leurs Projets et de modes de Gestion de leurs Services Publics économiques ;
- Promouvoir des modes innovants de Gestion des Services publics économiques et de Partenariats en appui à la productivité des Villes et des territoires ;
- Suivre et évaluer la réalisation des ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage directe des Collectivités territoriales ;
- Assurer le suivi physique des investissements réalisés par les collectivités territoriales sur dotations du Budget de l'Etat et évaluer les conditions de leur réalisation et leur qualité ;
- Conseiller les collectivités territoriales en matière de contribution aux politiques de prévention des risques et de catastrophes.

Le Service d'Appui à la Maîtrise d'Ouvrage Locale et la Prévention des Risques et Catastrophes comprend deux (2) Divisions.

- Division Appui à la Maîtrise d'Ouvrage Locale ;
- Division Prévention des Risques et Catastrophes.

La Division d'Appui à la Maîtrise d'Ouvrage Locale est chargée de Promouvoir l'autonomisation des collectivités territoriales en matière de maîtrise d'ouvrage publique.

La Division de la Prévention des Risques et Catastrophes est chargée de Conseiller les collectivités territoriales en matière de contribution aux politiques de prévention des risques et de catastrophes.

Article 78 : Le Service du Renforcement des Capacités Institutionnelles des Collectivités Territoriales a pour mission de promouvoir le développement des compétences des ressources humaines des Collectivités territoriales et leur dotation de cadres juridiques adaptés. Il centralise les ressources documentaires et numériques en appui à la mise à disposition des connaissances et de l'information relatives à la décentralisation et au développement local.

Le Service du Renforcement des Capacités Institutionnelles des Collectivités Territoriales comprend trois (3) Divisions :

- Division de la Formation ;
- Division des Affaires Administratives des Acteurs Locaux ;
- Division de la Documentation.

La Division de la Formation est chargée :

- d'élaborer et de suivre la mise œuvre des actions liées à la stratégie nationale de formation des acteurs de la décentralisation ;
- de contribuer à la réalisation de toutes les actions nécessaires en matière de renforcement des capacités des acteurs de la décentralisation ;
- de réaliser et de diffuser les outils didactiques au profit des acteurs de la décentralisation et du développement local en étroite collaboration avec les Etablissements de formation ;



- d'assurer le suivi évaluation de la stratégie et des programmes de formation des acteurs;
- de coordonner l'action des Institutions en charge de la formation et du perfectionnement des acteurs de la décentralisation et du développement local.

La Division des Affaires Administratives des Acteurs Locaux est chargée :

- d'élaborer et de réactualiser le statut des élus locaux et d'assurer le suivi de son application ;
- de faciliter les formalités administratives afférentes aux élus auprès des différentes administrations ;
- de détenir les bases de données et d'établir les statistiques sur les élus locaux ;
- d'élaborer les statuts et les règlements des personnels relevant des collectivités territoriales ;
- de la diffusion des normes, procédures et bonnes pratiques en matière de Gestion des emplois et des Compétences des Personnels des Collectivités territoriales ;
- de la production des indicateurs et statistiques sur l'emploi territorial.

La Division Documentation est chargé de :

- la centralisation des ressources documentaires et numériques relatives à la décentralisation et au développement local ;
- l'archivage documentaire et électronique des ressources documentaires ;
- l'entretien du Service en ligne de la documentation et du recueil des textes juridiques en collaboration avec le Service en charge de la veille juridique et le Service des Nouvelles technologies de l'Information et de la Communication;
- la mise à disposition des connaissances et de l'information relatives à la décentralisation et au développement local aux collectivités territoriales et aux utilisateurs.

Article 79 : Le Service de la Légalité et de la Veille Juridique a pour mission de tenir à jour la législation et la réglementation en vigueur, de veiller au respect de la légalité et de proposer les améliorations juridiques nécessaires à une bonne mise en œuvre de la politique de décentralisation et de développement local.

Le Service de la Légalité et de la Veille Juridique comprend trois (3) Divisions :

- Division des Etudes Juridiques et du Conseil ;
- Division de la Légalité et de la Veille Juridique;
- Division du Contentieux.



La Division des Etudes Juridiques et du Conseil est chargé de mener, les études et réflexions portant sur l'analyse et la mise à niveau du cadre juridique de la décentralisation et du développement local et sa cohérence d'ensemble, d'apporter le conseil juridique et de contribuer à l'élaboration des textes juridiques se rapportant aux compétences et au fonctionnement des collectivités territoriales et de réaliser les études juridiques comparatives et prospectives en appui aux réformes juridiques et institutionnelles en rapport avec les réformes nationales et leurs convergence vers les meilleures normes et pratiques internationales en décentralisation et développement.



La Division de la Légalité et de la Veille Juridique est chargée de promouvoir le respect de la conformité juridique des décisions et actes des collectivités territoriales avec les dispositions législatives et réglementaires, il s'appuie notamment à ce niveau sur les commissions nationales, régionales et locales chargées de la tutelle et sur les autres services investis des fonctions de contrôle de conformité.

La Division du Contentieux est chargée de formuler les conseils appropriés et d'assurer le suivi des conflits en lien avec les collectivités territoriales et leurs partenaires publics et privés.

2 - Structures Administratives Transversales

2.1. Direction de la Coopération, des Etudes et de la Programmation (DCEP)

Article 80: La Direction de la Coopération, des Etudes et de la Programmation a notamment pour attributions :

- la programmation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique et des actions de l'ensemble des structures du Ministère ;
- la promotion et le développement de la coordination de l'ensemble des interventions des partenaires techniques et financiers au développement ;
- le suivi et le développement de la coopération avec les partenaires engagés dans le secteur d'activités relevant du Ministère, ainsi que le développement et le suivi des coopérations décentralisées ;
- la synthèse des positions du Département dans les instances interministérielles relatives à l'action internationale ;
- la représentation du Ministère au sein des instances et dans les négociations et réunions internationales ;
- la proposition des orientations de la politique de présence du Département à l'étranger ;
- la préparation et la mise en œuvre des accords de coopération ainsi que des arrangements administratifs, accords ou conventions de toute nature signés par le Ministre dans le cadre de ses attributions.

La Direction de la Coopération, des Etudes et de la Programmation est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint.

Elle comprend quatre (4) Services :

- Service des Etudes et de la Programmation ;
- Service du Suivi et de l'Evaluation ;
- Service de la Coopération ;
- Service de Liaison avec le Conseil des Ministres Arabes de l'Intérieur.

Article 81: Le Service des Etudes et de la Programmation est chargé de la programmation des activités des services du Ministère.



Le Service des Etudes et de la Programmation comprend deux (2) Divisions :

- Division des Etudes ;
- Division de la Programmation.

Article 82: Le Service du Suivi et de l'Evaluation est chargé du suivi et de l'évaluation de l'ensemble des activités du Ministère et des structures qui lui sont rattachés.

Le Service du Suivi et de l'Evaluation comprend deux (2) Divisions :

- Division du Suivi ;
- Division de l'Evaluation.

Article 83 : Le Service de la Coopération est chargé de la coordination des partenaires techniques et financiers intervenant dans le domaine d'activité du Ministère, des programmes d'appui mis en œuvre, et du développement de la coopération décentralisée.

Le Service de la Coopération comprend deux (2) Divisions :

- Division de la Coordination des Coopérations ;
- Division de la Coopération Décentralisée.

Article 84: Le Service de Liaison avec le Conseil des Ministres Arabes de l'Intérieur est chargé de suivre les questions relatives à cette institution.

Le Service de Liaison avec le Conseil des Ministres Arabes de l'Intérieur comprend deux (2) Divisions :

- Division des Liaisons ;
- Division du Suivi et de la Conservation des Données.

2.2- Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF)

Article 85: La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée :

- de la préparation du budget du ministère et de la tenue de la comptabilité matière et financière des biens mis à la disposition du département ;
- du suivi des personnels relevant du Ministère et de l'application de la législation et de la réglementation le concernant ;
- de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles mises à la disposition du département ;
- de la gestion et de la maintenance des immeubles, meubles et matériels relevant du Ministère.

La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint.

Elle comprend quatre (4) Services :



- Service des Affaires Administratives et Sociales ;
- Service du Matériel et des Marchés ;
- Service du Sous-Ordonnancement de la Garde Nationale ;
- Service de la Comptabilité.

Article 86: Le Service des Affaires Administratives et Sociales est chargé de la gestion du personnel et des affaires administratives et sociales.

Le Service des Affaires Administratives et Sociales comprend deux (2) Divisions :

- Division du Personnel ;
- Division des Affaires Administratives et Sociales.

Article 87: Le Service du Matériel et des Marchés est chargé :

- de la comptabilité matière du matériel affecté au Ministère ;
- du suivi des opérations des marchés administratifs, de la dotation en fournitures et matériels de bureau des différents services du département.

Le Service du Matériel et des Marchés comprend deux (2) Divisions :

- Division du Matériel ;
- Division des Marchés.

Article 88: Le Service du Sous-Ordonnancement de la Garde Nationale est chargé de la vérification et de l'étude de tout document comptable émanant de l'Etat-Major de la Garde Nationale.

Le Service du Sous-Ordonnancement de la Garde Nationale comprend deux (2) Divisions :

- Division des Engagements ;
- Division de la Liquidation et du Suivi.

Article 89: Le Service de la Comptabilité est chargé des affaires budgétaires et comptables.

Le Service de la Comptabilité comprend deux (2) Divisions :

- Division du Budget ;
- Division des Comptes.

2.3 - Centre de la Documentation et de la Recherche Administrative (CDRA)

Article 90: Le Centre de Documentation et de la Recherche Administrative est chargé :

- de la collecte de la documentation nécessaire au bon fonctionnement du Ministère ;
- de la tenue et de la conservation des archives du département au niveau central et territorial ;
- de la mise en place des bases de données de la documentation et des archives ;

- de l'élaboration des recueils et répertoires de textes législatifs et réglementaires ;
- de la mise en place d'un système de reprographie, d'édition et de vulgarisation des textes législatifs et réglementaires.

Le Centre de la Documentation et de la Recherche Administrative est dirigé par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Il comprend quatre (4) Services :

- Service de la Documentation ;
- Service des Archives ;
- Service de la Recherche Administrative ;
- Service de l'édition.

Article 91: Le Service de la Documentation est chargé :

- de la centralisation et conservation de la documentation et des archives du département ;
- de la collecte et acquisition des documents nécessaires à la bonne gestion du Ministère.

Le Service de la Documentation comprend deux (2) Divisions :

- Division de la Documentation ;
- Division du Journal Officiel.

Article 92: Le Service des Archives est chargé :

- de l'archivage des documents au niveau du Ministère ;
- de la conservation, de l'entretien et du classement des archives.

Le Service des Archives comprend deux (2) Divisions :

- Division de l'Archivage ;
- Division de la Maintenance.

Article 93: Le Service de la Recherche Administrative est chargé :

- de la réalisation des recherches administratives utiles ;
- de l'élaboration des recueils et répertoires de textes législatifs et réglementaires.

Article 94: Le Service de l'édition est chargé de la mise en place d'un système de reprographie, d'édition et de vulgarisation des études, documents et textes législatifs et réglementaires.

Le Service de l'édition comprend deux (2) Divisions :

- Division de la Reprographie ;
- Division de la Vulgarisation des Textes.



3 - Structures des Forces de Sécurité Intérieure

3.1 - Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN)

Article 95 : La Direction Générale de la Sûreté Nationale assure :

- le maintien et le rétablissement de l'ordre public de concert avec les autres corps de sécurité ;
- la recherche et la constatation des infractions aux lois pénales ;
- les renseignements généraux ;
- la surveillance des frontières ;
- le contrôle des armes et munitions ;
- le respect de la réglementation concernant les réunions, les manifestations et spectacles publics ;
- le contrôle de l'émigration et de l'immigration ;
- l'établissement et la gestion de la Carte Nationale d'Identité.

La Direction Générale de la Sûreté Nationale est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint, nommés par décret. Ce dernier assure l'intérim du Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

L'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale de la Sûreté Nationale sont fixés par décret.

3.2 - Etat - Major de la Garde Nationale

Article 96: L'Etat-Major de la Garde Nationale est chargé de la direction et de l'administration du corps de la Garde Nationale.

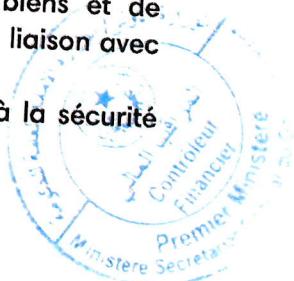
La Garde Nationale est chargée, de concert avec les autres forces de police et de sécurité, du maintien et du rétablissement de l'ordre public dans les circonscriptions administratives.

L'organisation et le fonctionnement de l'Etat - Major de la Garde Nationale sont fixés par décret.

3.3 - Délégation Générale à la Sécurité Civile et à la Gestion des Crises

Article 97: La Délégation Générale à la Sécurité Civile et à la Gestion des Crises est chargée

- d'organiser, coordonner et évaluer, en concertation avec les départements concernés, les actions de prévention des risques et de secours en cas de catastrophe ;
- de participer à l'élaboration et la mise en œuvre des plans de secours et de protection et veiller à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas d'accident, de sinistres et de catastrophes, en liaison avec les autres services concernés ;
- de veiller à l'information et à la sensibilisation sur le rôle du public à la sécurité civile ;



- de participer aux actions en faveur de la paix et d'assistance humanitaire ;
- d'assurer la formation des personnels chargés de la sécurité des établissements publics ou privés dans le domaine de la lutte contre les risques d'incendie et de panique ;
- de mettre en œuvre et coordonner les secours en cas de crise ou sinistre majeur ;
- de participer aux missions de maintien de la paix.

L'organisation et le fonctionnement de la Délégation Générale à la Sécurité Civile et à la Gestion des Crises sont fixés par décret.

4 - Structures de Coordination

4.1 Cellule de Coordination et de Suivi des Activités de la Sécurité Routière (CCSASR)

Article 98 : La Cellule de Coordination et de Suivi des Activités de la Sécurité Routière (CCSASR) est chargée de la coordination, la vulgarisation et l'application de la politique interministérielle de la sécurité routière et à ce titre, elle contribue, en concertation avec les administrations compétentes à l'élaboration et la mise en œuvre :

- des politiques et stratégies nationales en matière de transport terrestre ;
- des stratégies nationales en matière de sécurité routière ;
- des textes législatifs et réglementaires relatifs aux transports terrestres et à la sécurité routière ;
- les politiques de prévention en matière en sécurité routière ;
- la collecte, la mise à jour et la publication, des statistiques relatives à la sécurité routière ;
- le contrôle, l'application de la législation et de la réglementation en vigueur relative à la sécurité routière.

La Cellule de Coordination et de Suivi des Activités de la Sécurité Routière comprend deux (2) Services :

- Service de Coordination ;
- Service Suivi.

Article 99: Le Service de Coordination, est chargé de la coordination et du contrôle des différentes actions entreprises dans le cadre de l'application de la stratégie nationale de la sécurité routière.

Article 100: Le Service du Suivi participe en collaboration avec les départements compétents :

- à la définition, la vulgarisation, le suivi et l'évaluation de la politique interministérielle de sécurité routière ;
- à la conception et l'application de la politique nationale de sensibilisation autour de la sécurité routière.

La Cellule est dirigée par un Coordinateur ayant rang de conseiller technique nommé par arrêté du Ministre.



4.2- Cellule Permanente de Coordination et de Suivi (CPCS)

Article 101: La Cellule Permanente de Coordination et de Suivi (CPCS), assiste le Comité Interministériel des Situations d'Urgence et des catastrophes naturelles, conformément aux dispositions du décret n° 2023-142 du 27 octobre 2023, portant réaménagement de l'organisation des secours d'urgence et instituant un dispositif national de préparation et de réponse aux urgences et catastrophes naturelles.
Les règles d'organisation et de fonctionnement de cette Cellule sont fixés par arrêté du Premier Ministre.

V - Dispositions Finales

Article 102: Il est institué, au sein du Ministère de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local, un Conseil de Direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions et programmes du Département.

Le Conseil de direction est présidé par le Ministre ou, par délégation, le Ministre Délégué, ou le Secrétaire Général. Il regroupe le Secrétaire Général, le directeur de cabinet du Ministre Délégué, les chargés de mission, les Conseillers techniques, l'Inspecteur Général, et les Directeurs. Il se réunit tous les quinze jours.

Les premiers responsables des établissements et organismes sous tutelle participent aux travaux du Conseil de Direction une fois par semestre.

Article 103: Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local, en ce qui concerne l'organisation des divisions en bureaux et sections.

Article 104 : Le Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local peut créer les programmes, coordinations, cellules, conseils et organes consultatifs qu'il juge nécessaires pour garantir l'efficacité et l'efficience du fonctionnement de son département.

Ces structures sont créées conformément aux dispositions réglementaires régissant la création des structures administratives du présent décret. Elles sont gérées par des directeurs ou des coordinateurs désignés par le Ministre.

Les dispositions créant ces structures définissent les modalités pratiques de leur fonctionnement.

Article 105: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n°357 - 2019 /PM du 1^{er} Octobre 2019, modifié par le décret n° 143 - 2021 du 10 septembre 2021, fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.

Article 106: Le Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le
El Moctar OULD DJAY

05 NOV 2024

Le Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local
Mohamed Ahmed OULD MOHAMED LEMINE



Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local chargé de la Décentralisation et du Développement Local
Yacoub OULD SALEM VALL



Ampliations :

- P.M/S.G.G
- M.S.G.P.R
- M.I.P.D.D.L
- Tous départements
- D.G.B
- C.F
- I.G.E
- J.O
- A.N

الوزارة الأولى العامة للحكومة
Ministère Secrétaire Général du Gouvernement
تأشيره التشريع
VISA LEGISLATION

35
visa
M.D.A.M.E.F.C.B
Direction Générale du B
Le Directeur Général

